

Un nouvel article inséré dans la *loi des fabriques* autorise le ministre du Travail à obliger le propriétaire d'une fabrique, plutôt que l'occupant, à installer l'outillage ou à faire les modifications que la loi ou les règlements prescrivent à l'égard des locaux occupés par un employeur autre que le propriétaire.

La *loi sur les négociations collectives pour les instituteurs* a été adoptée en vue d'établir une procédure pour les négociations collectives entre instituteurs et commissions scolaires.

Une nouvelle loi énonce les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et prescrit les conditions régissant la construction, l'installation, la conduite et la réparation des ascenseurs à voyageurs et à marchandises. Une loi a aussi été adoptée concernant l'inspection de l'outillage électrique et la délivrance de permis.

**Alberta.**—Aucune loi ouvrière n'a été édictée à la session de 1949 de la législature de l'Alberta. Des modifications apportées à la *loi des chaudières* rendent les articles de la loi se rapportant aux vaisseaux à pression applicables aux récipients de gaz de pétrole liquéfié.

**Colombie-Britannique.**—En vertu d'une modification apportée à la *loi de l'apprentissage*, le ministre du Travail a maintenant plus de latitude pour ce qui est d'exempter les mineurs de l'obligation de passer un contrat d'apprentissage. Les personnes de moins de 21 ans exerçant des métiers désignés, dans des conditions qui les empêchent de recevoir la formation nécessaire pour devenir compétentes, peuvent maintenant être exemptées. Un mineur qui a appris son métier sans passer contrat d'apprentissage et qui, d'après le Comité provincial de l'apprentissage, a les qualités requises d'un homme de métier compétent, n'est plus, comme autrefois, empêché de s'adonner à son métier.

Une modification de la *loi municipale* prévoit l'arbitrage obligatoire en cas de différend entre une municipalité ou le bureau des commissaires de la police et les pompiers et agents de police à leur emploi.

**Territoires du Nord-Ouest.**—En vertu de l'*ordonnance de 1948 sur l'indemnisation des accidentés du travail*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1949, les employeurs sont tenus d'assurer, auprès d'une société reconnue, leur main-d'œuvre contre les accidents ou l'invalidité résultant de certaines maladies professionnelles, à défaut de quoi ils sont passibles d'une amende ne dépassant pas \$500 et, en outre, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest peut leur refuser l'autorisation d'exercer leur commerce ou l'annuler.

Le commissaire peut exempter de l'application de l'ordonnance tout employeur qui a pris d'autres mesures de protection satisfaisantes pour ses travailleurs. Les industries et les maladies visées par l'ordonnance sont énoncées dans des règlements.

Si le commissaire est d'avis que l'indemnité versée en vertu du contrat d'assurance est inférieure à la somme qui serait payée pour invalidité semblable en vertu de la loi de la Colombie-Britannique, il peut combler la différence à même les fonds du Territoire, à condition que demande ait été faite par le travailleur ou les personnes qui sont à sa charge dans les douze mois de l'indemnisation.